Annule et remplace la version publiée le 2 avril 2019.

GOUVERNANCE DES PRODUITS MIFID II / CLIENTS DE DETAIL, CLIENTS PROFESSIONNELS ET CONTREPARTIES ELIGIBLES COMME MARCHE CIBLE :

Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit du producteur, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 18 des orientations publiées par l'Autorité européenne des marchés financiers, a mené à la conclusion que :

(a) le marché cible des Titres concerne les contreparties éligibles, clients professionnels et les clients de détails, tels que définis dans MiFID II ;

(b) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés ;

(c) les canaux de distribution des Titres suivants sont appropriés pour les clients de détails , le conseil en investissement, la gestion de portefeuille et l'exécution de service, sous réserve des obligations du distributeur relatives à l'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des produits en vertu de MiFID II, tel qu'applicable.

Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "**distributeur**") doit prendre en considération le marché cible du producteur. Cependant, un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en approfondissant l'évaluation du marché cible faite par le producteur et de déterminer les canaux de distributions appropriés.

CONDITIONS DEFINITIVES
TITRES DE MOINS DE 100.000 EUROS
EN DATE DU 27 mars 2019

Amundi Finance Emissions

Legal Entity Identifier (LEI) : 969500NNS3F8MDFEQ946

Emission de 150.000.000 euros de Titres **CA Indicia Euro (Avril 2019)**
garantis par Crédit Agricole S.A.
dans le cadre du Programme d'Emission de Titres de 10.000.000.000 d'euros

Le Prospectus de Base mentionné ci-dessous (tel que complété par les présentes Conditions Définitives) a été préparé en prenant pour hypothèse, sauf dans la mesure prévue au sous paragraphe (ii) ci-dessous, que toute offre de Titres faite dans tout Etat Membre de l'Espace Economique Européen ayant transposé la Directive Prospectus (chacun étant dénommé l'"**Etat Membre Concerné**") le sera en vertu d'une dispense de publication d'un prospectus pour les offres de Titres, conformément à la Directive Prospectus, telle que transposée dans l'Etat Membre Concerné. En conséquence, toute personne offrant ou ayant l'intention d'offrir des Titres ne pourra le faire que :

(i) dans des circonstances ne faisant naître aucune obligation pour l'Emetteur ou tout Agent Placeur de publier un prospectus en vertu de l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément au prospectus conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus ; ou

(ii) dans les Pays en Offre au Public mentionnés au Paragraphe 32 de la Partie A ci-dessous, à sous réserve que cette personne soit l'une des personnes mentionnées au Paragraphe 32 de la Partie A ci-dessous et que cette offre soit faite pendant la Période d'Offre spécifiée à cet effet dans ce même paragraphe.

Ni l'Emetteur ni aucun Agent Placeur n'ont autorisé ni n'autorisent la réalisation de toute offre de Titres dans toutes autres circonstances.

L'expression "**Directive Prospectus**" désigne la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003, telle que modifiée.

Les termes utilisés dans les présentes seront réputés être définis pour les besoins des Modalités figurant dans la section intitulée "Modalités des Titres" dans le Prospectus de Base en date du 5 septembre 2018 ayant reçu le visa n° 18-416 du 5 septembre 2018, le Premier supplément au Prospectus de Base en date du 23 novembre 2018 et le Deuxieme supplément au Prospectus de Base en date du 7 mars 2019, qui ensemble constituent un prospectus de base au sens de la Directive Prospectus (le "**Prospectus de Base 2018**") nonobstant le visa reçu

sur un prospectus de base mis à jour qui remplace le Prospectus de Base de 2018 (le "**Prospectus de Base 2019**"), ce Prospectus de Base 2019 faisant l'objet d'un visa de l'AMF à la date de visa. Le présent document constitue les Conditions Définitives des Titres décrites dans les présentes au sens de l'article 5.4 de la Directive Prospectus, et (i) avant la date de visa, doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base 2018, tel que complété par suppléments et (ii) à compter de la date de visa, doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base 2019, à l'exception des Modalités qui sont extraites du Prospectus de Base 2018, tel que complété par suppléments. Le Prospectus de Base 2018, tel que complété par suppléments et le Prospectus de Base 2019 constitueront un prospectus de base au sens de la Directive Prospectus. Une information complète concernant l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives et soit (i) avant la date de visa, du Prospectus de Base 2018, tel que complété par suppléments ou (ii) à compter de la date de visa, du Prospectus de Base 2018, tel que complété par suppléments et du Prospectus de Base 2019. L'Emetteur a donné son consentement pour l'utilisation du Prospectus de Base 2018 en lien avec l'offre des Titres. Un tel consentement sera valide durant une période de 12 mois suivant la date de visa du Prospectus de Base 2018. L'Emetteur donnera son consentement à l'utilisation du Prospectus de Base 2019 en lien avec l'offre de Titres. Le Prospectus de Base 2018 tel que complété par suppléments et les Conditions Définitives seront disponibles, et le Prospectus de Base 2019 sera disponiblesur (a) le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org), (b) le site Internet de l'Emetteur (www.amundi-finance-emissions.com) et des copies pourront être obtenues auprès de l'établissement désigné de l'Emetteur, du Garant et de l'Agent Payeur.

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Les termes utilisés dans les présentes Conditions Définitives ont la signification qui leur est donnée dans le chapitre intitulé "*Modalités des Titres"* du prospectus de base en date du 5 septembre 2018, tel que modifié par le Premier Supplément au Prospectus de Base en date du 23 novembre 2018 et le Deuxième Supplément au Prospectus de Base en date du 7 mars 2019 qui constituent ensemble un prospectus de base (le "**Prospectus de Base**") au sens de la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003, telle que modifiée (la "**Directive Prospectus**").

Le présent document constitue les Conditions Définitives des Titres qui y sont décrits au sens de l'article 5.4 de la Directive Prospectus et doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base. L'intégralité des informations relatives à l'Emetteur, au Garant et à l'offre des Titres se trouvent dans les présentes Conditions Définitives lues conjointement avec le Prospectus de Base. Des exemplaires du Prospectus de Base sont publiés, conformément à l'article 14 de la Directive Prospectus et sont disponibles sur le site Internet (a) de l'AMF (www.amf-france.org) et (b) de l'Emetteur (www.amundi-finance-emissions.com) et des copies pourront être obtenues au siège social de l' Emetteur et dans l'établissement désigné de l'Agent Payeur. Un résumé de l'émission est annexé aux présentes Conditions Définitives et comprend l'information contenue dans le résumé du Prospectus de Base ainsi que l'information pertinente des Conditions Définitives.

1.	Emetteur :	Amundi Finance Emissions
	Garant :	Crédit Agricole S.A.
2.	Souche N° :	44
	Tranche N° :	1
	Date à laquelle les Titres deviennent fongibles	Non Applicable
3.	Devise ou Devises Prévue(s) :	Euro ("€")
4.	Montant Nominal Total :	150.000.000 euros
5.	Prix d'Emission :	100 pour cent du Montant Nominal Total, soit 100 € par Titre
6.	(i) Valeur Nominale Indiquée :	100 €
	(ii) Montant de Calcul :	Valeur Nominale Indiquée
7.	(i) Date d'Emission :	3 avril 2019
	(ii) Date de Conclusion :	25 mars 2019
	(iii) Date de Début de Période d'Intérêts :	15 juillet 2019
8.	Date d'Echéance :	13 juillet 2029
9.	Base d'Intérêt :	Non Applicable
10.	Option de Conversion du Coupon :	Non Applicable

11.	Base de Remboursement/Paiement :	Remboursement Indexé sur Indice
12.	Options de remboursement au gré de l'Emetteur/des Porteurs ou autres options au gré de l'Emetteur/des Porteurs :	Non Applicable
13.	Dates des autorisations d'émission :	26 juillet 2018
14.	Méthode de placement :	Non-syndiquée
15.	Titres Hybrides :	Non Applicable
STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (EVENTUELS) A PAYER		
16.	**Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe**	Non Applicable
17.	**Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable et aux Titres Indexés sur Taux**	Non Applicable
18.	**Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro**	Non Applicable
19.	**Stipulations relatives aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Sous-Jacent**	Non Applicable
STIPULATIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT		
20.	**Option de remboursement au gré de l'Emetteur**	Non Applicable
21.	**Option de remboursement au gré des Porteurs**	Non Applicable
22.	**Montant de Remboursement Final de chaque Titre**	Montant de Remboursement Final Indexé sur un Sous Jacent si aucun Evénement de Remboursement Anticipé Automatique ne s'est produit à la Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique
23.	**Stipulations relatives aux Titres dont le Montant de Remboursement Final est Indexé sur un Sous-Jacent**	Applicable
(A)	**DISPOSITIONS RELATIVES AU SOUS-JACENT**	
(1)	**Montant de Remboursement Indexé sur Action :**	Non Applicable

(2)	**Montant de Remboursement Indexé sur Indice**	Applicable
	(i) Types de Titres :	Titres Indexés sur Indice lié à un Indice unique
	(ii) Indice :	L'indice Euro Stoxx 50®, dividendes non réinvestis (symbole SX5E), qui est un Indice Multi-bourses, tel que calculé et publié par l'Agent de Publication.
	(iii) Agent de Publication :	STOXX Limited
	(iv) Bourses :	Chacun des marchés réglementés ou systèmes de cotation (ou tout marché ou système s'y substituant) sur lesquels les actions composant l'Indice sont principalement négociées
	(v) Marchés Liés :	Eurex, ou tout marché d'options ou de contrats à terme s'y substituant
	(vi) Partie responsable du calcul du Montant de Remboursement :	Agent de Calcul
	(vii) Heure d'Evaluation :	Selon la Clause 6 de la Section 2 de la Partie 2 des Modalités
	(viii) Nombre Maximum Spécifié de Jour de Perturbation :	Huit
	(ix) Jour de Bourse :	Base Indice Unique
	(x) Jour de Négociation Prévu :	Base Indice Unique
	(xi) Cas de Perturbation Additionnels :	Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture et Coût Accru des Opérations de Couverture s'appliquent
	(xii) Heure Limite de Correction :	Au sein d'un Cycle de Règlement Livraison après la publication originelle et avant la Date d'Echéance, ou le cas échéant avant la Date de Remboursement Anticipé Automatique.
	(xiii) Pondération pour chaque Indice composant le panier :	Non Applicable
(3)	**Montant de Remboursement Indexé sur Fonds :**	Non Applicable
(4)	**Montant de Remboursement Indexé sur l'Inflation :**	Non Applicable
(5)	**Montant de Remboursement Indexé sur Taux de Change (FX)**	Non Applicable
(B)	**DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT FINAL**	
(1)	**MODALITES DE DETERMINATION DE LA VALEUR INITIALE DU SOUS-JACENT :**	

	(i) Date de Détermination Initiale :	19 juillet 2019
	• Dates d'Observation Moyenne relatives à la Date de Détermination Initiale :	17 juillet 2019 ,18 juillet 2019 ,19 juillet 2019
	• Perturbation de la Date d'Observation Moyenne :	Report
	(ii) Valeur Initiale :	Déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous
	(iii) Modalités de Détermination de la Valeur pour la Valeur Initiale : (Section 1.2 de la Partie 2 des Modalités)	Valeur Moyenne de Base
(2)	**MODALITES DE DETERMINATION DE LA VALEUR FINALE DU SOUS-JACENT :**	
	(i) Modalités de Détermination de la Valeur pour la Valeur Finale à toute Date de Détermination du Montant de Remboursement : (Section 1.2 de la Partie 2 des Modalités)	Valeur Moyenne de Base
	• Dates d'Observation Moyenne relatives à toute Date de Détermination du Montant de Remboursement :	15 janvier 2025, 15 juillet 2025, 15 janvier 2026, 15 juillet 2026, 15 janvier 2027, 15 juillet 2027, 14 janvier 2028, 13 juillet 2028, 15 janvier 2029, 27 juin 2029
	• Perturbation de la Date d'Observation Moyenne :	Report
(3)	**MODALITES DE DETERMINATION DE LA PERFORMANCE DU SOUS-JACENT**	
	(i) Performance :	Performance avec Plancher
	(ii) Plafond :	Non Applicable

	(iii) Plancher :	0%
(4)	**MODALITES DE DETERMINATION DU REMBOURSEMENT FINAL:**	
I	**Dispositions relatives au Montant de Remboursement Final Indexé**	Applicable
(1)	**Remboursement Final Indexé :**	Applicable si aucun Evènement de Remboursement Anticipé Automatique tel que défini au 25. ci-dessous ne s'est produit
	(i) Taux de Participation :	100%
	(ii) Montant de Remboursement Final :	[1 + Taux de Participation x Performance du Sous-Jacent] x Montant de Calcul
	(iii) Date de Détermination du Montant de Remboursement Final :	27 juin 2029
	(iv) Convention de Jour Ouvré :	Convention de Jour Ouvré "Suivant"
(2)	**Remboursement Final Indexé avec Levier :**	Non Applicable
II	**Dispositions relatives au Montant de Remboursement Final avec Barrière**	Non Applicable
24.	**Stipulations relatives au Montant de Remboursement Final Convertible**	Non Applicable
25.	**Evénement de Remboursement Anticipé Automatique :**	Applicable
(1)	**MODALITES DE DETERMINATION DE LA VALEUR INITIALE DU SOUS-JACENT :**	
	(i) Date de Détermination Initiale :	19 juillet 2019
	• Dates d'Observation Moyenne relatives à la Date de Détermination Initiale :	17 juillet 2019, 18 juillet 2019, 19 juillet 2019
	• Perturbation de la Date d'Observation Moyenne :	Report
	(ii) Valeur Initiale :	Déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous
	(iii) Modalités de Détermination de la Valeur pour la Valeur Initiale : (Section 1.2 de la Partie 2 des Modalités)	Valeur Moyenne de Base
(2)	**MODALITES DE DETERMINATION DE LA VALEUR FINALE DU SOUS-JACENT :**	

	(i) Modalités de Détermination de la Valeur pour la Valeur Finale à toute Date de Détermination du Montant de Remboursement : (Section 1.2 de la Partie 2 des Modalités)	Valeur de Référence
	• Date d'Observation relative à toute Date de Détermination du Montant de Remboursement :	27 juin 2024
(3)	**MODALITES DE DETERMINATION DE LA PERFORMANCE DU SOUS-JACENT:**	
	(i) Performance :	Non Applicable
(4)	**MODALITES DE DETERMINATION DU REMBOURSEMENT ANTICIPE AUTOMATIQUE:**	
1.	**Remboursement Anticipé Automatique :**	Applicable
	(i) Condition sur la Performance :	Non Applicable
	(ii) Condition sur la Valeur Finale :	Applicable
	• Un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est réputé s'être produit si la Valeur Finale du Sous-Jacent à une Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique est :	Supérieure ou égale à la Valeur Barrière de Remboursement Automatique
	• Valeur Barrière de Remboursement Automatique :	120 % de la Valeur Initiale
	(iii) Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique :	27 juin 2024
	(iv) Montant de Remboursement Anticipé Automatique :	Taux de Remboursement Anticipé Automatique x Montant de Calcul
	(v) Taux de Remboursement Anticipé Automatique :	125 %
	(vi) Date de Remboursement Anticipé Automatique :	15 juillet 2024
	(vii) Convention de Jour Ouvré :	Convention de Jour Ouvré "Suivant"
2.	**Remboursement Anticipé Automatique Cible :**	Non Applicable
26.	**Montant de Versement Echelonné**	Non Applicable

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES		
27.	Forme des Titres :	Titres Dématérialisés au porteur
28.	Centre(s) d'Affaires ou autres stipulations particulières relatives aux Dates de Paiement :	Non Applicable
29.	Jour Ouvré de Paiement ou autres dispositions spéciales relatives aux Jours Ouvrés de Paiement :	Convention de Jour Ouvré "Suivant"
30.	Représentation des Porteurs :	Les noms et coordonnées du Représentant titulaire de la Masse sont : CACEIS CORPORATE TRUST (439 430 976 RCS PARIS) Adresse : 14, rue Rouget de Lisle – 92130 ISSY LES MOULINEAUX Représenté par M. Jean-Michel DESMAREST Fonction : Directeur Général de CACEIS Corporate Trust Les noms et coordonnées du Représentant suppléant de la Masse sont : CACEIS BANK FRANCE (692 024 722 RCS PARIS) Adresse : 1-3, place Valhubert – 75013 PARIS Représenté par M. Philippe DUPUIS Fonction : Directeur Général de CACEIS BANK Le Représentant de la Masse percevra une rémunération de **500** € par an au titre de ses fonctions.
31.	Nom et adresse de l'Agent Placeur :	Amundi Finance (421 304 601 RCS PARIS) Adresse : 90 boulevard Pasteur, 75015 Paris
32.	Offre Non Exemptée :	Les Titres ne peuvent être offerts par les Agents Placeurs les Caisses Régionales du Crédit Agricole (collectivement dénommés, avec l'Agent Placeur, les "**Offrants Autorisés**"] autrement qu'en vertu de l'article 3(2) de la Directive Prospectus en France ("**Pays de l'Offre au Public**") pendant la période du 3 avril 2019 (inclus) au 2 juillet 2019 jusqu'à 17h00 (inclus) ("**Période d'Offre**"). Voir également paragraphe 6 de la Partie B ci-dessous.
33.	Commission et concession totales :	1,50 pour cent par an maximum du Montant Nominal Total

Signé pour le compte de l'Emetteur :

Par : Issiaka BERETE,

Directeur Général

Signé pour le compte du Garant :

Par : Paul FOUBERT,

Directeur du Pilotage Financier

PARTIE B – AUTRES INFORMATIONS

1. ADMISSION A LA COTE OFFICIELLE ET A LA NEGOCIATION

(i) Admission à la Cote Officielle :	Euronext Paris
(ii) Admission à la Négociation :	Une demande sera déposée par l'Emetteur (ou pour son compte) afin que les Titres soient admis à la négociation sur Euronext Paris avec effet à compter du 16 juillet 2019.
(iii) Estimation des frais totaux liés à l'admission à la négociation :	3 900 €

2. INTERETS DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'OFFRE

Exception faite des commissions versées aux Offrants Autorisés, aucune personne participant à l'offre des Titres ne détient, à la connaissance de l'Emetteur, un intérêt significatif dans l'offre. L'Agent Placeur, les Offrants Autorisés et leurs affiliés ont conclu et peuvent conclure à l'avenir des opérations de financement et des opérations commerciales, et pourront fournir d'autres services à l'Emetteur, au Garant et ses affiliés dans le cours normal des affaires.

3. RAISONS DE L'OFFRE, ESTIMATION DES PRODUITS NETS ET DES FRAIS TOTAUX

(i) Raisons de l'offre :	Non Applicable
(ii) Estimation des Produits nets :	Les produits nets estimés sont égaux au Montant Nominal Total de la Tranche.
(iii) Estimation des Frais Totaux :	Il n'y a pas d'autres frais versés au titre de l'émission des Titres que ceux définis à la Partie A-33 et à la Partie B-1(iii)

4. PERFORMANCE DU SOUS-JACENT

Des informations sur les performances passées et futures et la volatilité de l'indice Euro Stoxx 50 peuvent être obtenues auprès de STOXX Limited et notamment sur son site www.stoxx.com/index.html.

L'Emetteur n'a pas l'intention de fournir des informations après l'émission.

AVERTISSEMENT DE L'AGENT DE PUBLICATION (STOXX LIMITED):

STOXX Limited, le Groupe Deutsche Börse et leurs concédants, partenaires de recherche ou fournisseurs de données n'ont pas d'autre lien avec l'Emetteur que la licence qui lui a été attribuée pour Euro Stoxx 50® et les marques déposées associées à des fins d'utilisation en rapport avec les Titres.

STOXX, le Groupe Deutsche Börse et leurs concédants, partenaires de recherche ou fournisseurs de données :

- ne soutiennent, ne garantissent, ne vendent ni ne promeuvent les Titres.
- ne délivrent aucune recommandation d'investissement à quiconque en ce qui concerne les Titres ou tout autre titre.
- n'endossent aucune responsabilité ni obligation quant au calendrier, à la quantité ou au prix des Titres, et ne prennent aucune décision à ce sujet.

- n’endossent aucune responsabilité ni obligation concernant l’administration, la gestion ou la commercialisation des Titres.
- ne prennent pas en considération les besoins des Titres ou les détenteurs des Titres pour déterminer, composer ou calculer l’Euro Stoxx 50® et n'ont aucune obligation de le faire.

STOXX, le Groupe Deutsche Börse et leurs concédants, partenaires de recherche ou fournisseurs de données ne fournissent aucune garantie et déclinent toute responsabilité (en cas de négligence ou autre), en lien avec les Titres ou leur performance.

STOXX ne reconnaît aucune relation contractuelle avec les acheteurs des Titres ou toute autre partie tierce.

Plus particulièrement,

- STOXX, le Groupe Deutsche Börse et leurs concédants, partenaires de recherche ou fournisseurs de données ne fournissent ni n'assurent aucune garantie, expresse ou implicite, et déclinent toute responsabilité concernant :
    - Les résultats qui seront obtenus par les Titres, le détenteur des Titres ou toute autre personne en lien avec l'utilisation de l’Euro Stoxx 50® et les données incluses dans l’Euro Stoxx 50® ;
    - L'exactitude, la fiabilité et l'exhaustivité de l’Euro Stoxx 50® et de ses données ;
    - La négociabilité de l’Euro Stoxx 50® et de ses données ainsi que leur adéquation à un usage précis ou à une fin particulière ;
    - La performance des Titres en général.
- STOXX, le Groupe Deutsche Börse et leurs concédants, partenaires de recherche ou fournisseurs de données ne fournissent aucune garantie et déclinent toute responsabilité quant à une quelconque erreur, omission ou interruption de l’Euro Stoxx 50® ou de ses données ;
- En aucun cas, STOXX, le Groupe Deutsche Börse et leurs concédants, partenaires de recherche ou fournisseurs de données ne pourront être tenus pour responsables (en cas de négligence ou autre) de quelque manque à gagner que ce soit ou tout dommage ou perte indirecte, à caractère punitif, spécifique ou faisant suite à de telles erreurs, omissions ou interruptions de l’Euro Stoxx 50® ou de ses données ou plus généralement en lien avec les Titres, même si STOXX, le Groupe Deutsche Börse et leurs concédants, partenaires de recherche ou fournisseurs de données ont été avertis de l'existence de tels risques.

Le Contrat de Licence entre l’Emetteur et STOXX a été établi dans leur seul intérêt et non dans celui des détenteurs des Titres ou toute autre partie tierce.

5. INFORMATIONS PRATIQUES

Code ISIN :	FR0013401551
Code Commun :	195094586
Tout(s) système(s) de compensation autre(s) que Euroclear France/Euroclear Bank SA/NV et Clearstream Banking S.A. et numéro(s) d’identification correspondant(s) :	Non Applicable
Livraison :	Livraison contre paiement
Noms et adresses du ou des Agents Payeurs initiaux :	CACEIS Corporate Trust
Noms et adresses du ou des Agents Payeurs supplémentaires (le cas échéant) :	Non Applicable

6. MODALITÉS DE L'OFFRE

Montant total de l'émission/ de l'offre :	150.000.000 euros
Période d'Offre	Du 3 avril 2019 au 2 juillet 2019 (ci-après la "**Date de Clôture de l'Offre**") sous réserve de clôture anticipée ou retrait au gré de l'Emetteur
Prix d'Offre :	Les Titres émis le 3 avril 2019 seront entièrement souscrits par l'Agent Placeur. Les Titres seront ensuite offerts au public sur le marché secondaire pendant la Période d'Offre au Prix d'Offre de 100 € par Titre.
Conditions auxquelles l'offre est soumise :	L'Emetteur se réserve le droit de retirer l'offre des Titres à tout moment avant la Date de Clôture de l'Offre. Ainsi, si une application a été soumise par un investisseur potentiel et l'Emetteur exerce le droit précité, l'investisseur ne sera pas réputé avoir souscrit des Titres, l'ordre de souscription sera automatiquement annulé et le montant de souscription sera restitué à l'investisseur en cas de souscription directe des Titres ou aux compagnies d'assurances en cas de souscription sous forme d'unité de compte au sein de contrats d'assurance-vie. Si l'Emetteur exerce ce droit, un communiqué sera publié sur le site internet de l'Emetteur (www.amundi-finance-emissions.com)
Description de la procédure de souscription (incluant la période durant laquelle l'offre sera ouverte et les possibles amendements) :	Les souscriptions des Titres auprès du public, dans la limite du nombre de Titres disponibles, seront reçues aux guichets des agences des Caisses Régionales de Crédit Agricole, sous forme d'unité de compte au sein de contrats d'assurance vie. Il existe des frais liés aux contrats d'assurance vie indiqués dans la notice d'information remise lors de l'adhésion au contrat. La fiche descriptive de ce Titre sera également remise au souscripteur.
Description de la possibilité de réduire les souscriptions et des modalités de remboursement des sommes excédentaires versées par les souscripteurs :	Non Applicable
Informations concernant le montant minimum et/ou maximum de souscription (exprimé soit en nombre de valeurs mobilières, soit en somme globale à investir) :	Non Applicable
Informations sur la méthode et les dates limites de libération et de livraison des Titres :	Les Titres seront émis à la Date d'Emission contre paiement à l'Emetteur des montants nets des souscriptions. Les investisseurs seront informés par les Offrants Autorisés concernés de leurs attributions de Titres et de la méthode de règlement applicable.

Modalités et date de publication des résultats de l'offre :	Non Applicable
Procédure d'exercice de tout droit préférentiel, négociabilité des droits de souscription et traitement des droits de souscription non exercés :	Non Applicable
Si l'offre est faite simultanément sur les marchés de plusieurs pays, et si une tranche a été ou est réservée à certains investisseurs potentiels, indiquer quelle est cette tranche :	Non Applicable
Procédure de notification aux souscripteurs du montant qui leur a été attribué et mention indiquant si la négociation peut commencer avant la notification :	Non Applicable
Montant de tous frais et taxes spécifiquement facturés au souscripteur ou à l'acheteur :	Non Applicable
Etablissement(s) Autorisé(s) dans les pays où se tient l'offre :	Tout Offrant Autorisé qui satisfait les conditions énoncées ci-dessous "Conditions liées au consentement de l'Emetteur pour l'utilisation du Prospectus de Base"
Conditions liées au consentement de l'Emetteur pour l'utilisation du Prospectus de Base :	Les conditions du consentement de l'Emetteur sont telles que ce consentement (a) n'est valable que pendant la Période d'Offre ; (b) ne porte que sur l'utilisation du Prospectus de Base pour faire des Offres Non Exemptées de la Tranche de Titres concernée en France.

7. PLACEMENT ET PRISE FERME

Nom(s) et adresse(s) du (des) coordinateur(s) de l'ensemble de l'offre et de ses différentes parties et, dans la mesure où cette information est connue par l'Emetteur ou de l'offreur, des placeurs concernés dans les différents pays où l'offre a lieu :	Amundi Finance a désigné les Offrants Autorisés suivants pour offrir les Titres au public en France : Le nom et l'adresse des Offrants Autorisés (les 39 Caisses Régionales de Crédit Agricole) sont indiqués sur le site : www.creditagricole.info/fnca/esn_5067/notre-implantation
Nom et adresse des intermédiaires chargés du service financier et ceux des dépositaires dans chaque pays concerné :	Non Applicable
Entités ayant convenu d'une prise ferme et entités ayant convenu de placer les Titres sans prise ferme en vertu d'une convention de placement pour compte.	Non Applicable
Nom et adresse des entités qui ont un engagement ferme d'agir en qualité d'intermédiaires habilités sur le marché secondaire, en fournissant la liquidité à des prix achat/vente et description des conditions principales de leur engagement :	J.P. MORGAN SECURITIES plc 125 London Wall, London EC2Y 5AJ Grande Bretagne Non Applicable
Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE:	

ANNEXE – RESUME DE L'EMISSION

Ce résumé concerne les Titres CA Indicia Euro (Avril 2019) décrits dans les conditions définitives (les "Conditions Définitives") auxquelles ce résumé est annexé. Ce résumé comprend l'information contenue dans le résumé du Prospectus de Base relatif aux Titres ainsi que l'information pertinente des Conditions Définitives. Les termes et expressions définis dans le Prospectus de Base et les Conditions Définitives auront la même signification lorsqu'employés dans le présent résumé.

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus de Base et aux Conditions Définitives (ensemble, le "Prospectus") et est fourni comme une aide aux investisseurs envisageant d'investir dans les Titres, mais ne se substitue pas au Prospectus. Toute décision d'investir dans les Titres devrait être prise au regard du Prospectus dans son ensemble, ce inclus tous documents incorporés par référence.

Les résumés sont constitués d'éléments d'information dont la communication est requise par l'Annexe XXII du Règlement Délégué (UE) n°486/2012, tel que modifié, dénommés "Eléments". Ces éléments sont numérotés dans les sections A - E (A.1 - E.7).

Le présent résumé contient l'ensemble des Eléments qui doivent être inclus dans un résumé pour ce type de titres et d'Emetteur. L'insertion de certains Eléments n'étant pas obligatoire, il est possible qu'il y ait des sauts de la numérotation dans la séquence des Eléments.

Même si l'insertion dans le résumé d'un Elément peut être requise en raison du type des titres et d'Emetteur, il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être donnée concernant cet Elément. Dans ce cas, une brève description de l'Elément est insérée dans le résumé accompagnée de la mention "sans objet".

		Section A – Introduction et avertissements
A.1	**Introduction :**	Veuillez noter que : • le présent résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus de Base et des Conditions Définitives ; • toute décision d'investir dans les Titres doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus de Base et des Conditions Définitives par l'investisseur ; • lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus de Base et les Conditions Définitives est intentée devant un tribunal, l'investisseur peut, selon la législation nationale des Etats membres, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire ; et • une responsabilité civile n'est attribuée qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, mais uniquement si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus de Base ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus de Base et des Conditions Définitives, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Titres.
A.2	**Consentement :**	• *Consentement* : L'Emetteur et le Garant consentent à l'utilisation du Prospectus de Base dans le cadre d'une Offre Non-exemptée par tout intermédiaire financier autorisé à faire de telles offres en vertu de la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les Marchés d'Instruments Financiers, telle que modifiée • La Période d'Offre durant laquelle de telles offres peuvent être faites commence le 3 avril 2019 (inclus) et se termine le 2 juillet 2019 jusqu'à 17h00 (inclus). Les Etats Membres dans lesquels les intermédiaires financiers peuvent utiliser le Prospectus de Base en vue d'une telle offre sont les suivants : la France. Liste et identité du ou des intermédiaires

		financiers qui sont autorisés à utiliser le Prospectus de Base : l'Agent Placeur et les 39 Caisses Régionales de Crédit Agricole (chacun un "**Offrant Autorisé**"). • Un investisseur qui souhaite acquérir ou qui acquiert des Titres auprès d'un Offrant Autorisé pourra le faire, et les offres et ventes des Titres à un investisseur par un Offrant Autorisé seront effectuées conformément aux modalités et autres accords conclus entre cet Offrant Autorisé et cet investisseur y compris, s'agissant du prix, de l'allocation, des accords de règlement et de toutes dépenses ou taxes facturées à l'investisseur (les "**Modalités de l'Offre Non-exemptée**"). Ni l'Emetteur ni le Garant ne seront partie à ces accords avec les investisseurs (autres que l'Agent Placeur) en ce qui concerne l'offre ou la vente des Titres et, en conséquence, le Prospectus de Base et les Conditions Définitives ne contiennent pas ces informations. Les Modalités de l'Offre Non-exemptée seront fournies aux investisseurs par ledit Offrant Autorisé pendant la période concernée. Ni l'Emetteur, ni le Garant, ni l'Agent Placeur ou d'autres Offrants Autorisés ne sauraient être tenus responsables de cette information ni de son utilisation par les investisseurs concernés.

		Section B – Emetteur et Garant
B.1	**Raison sociale et nom commercial de l'Emetteur :**	Amundi Finance Emissions sera l'émetteur des Titres (l'"**Emetteur**"). Crédit Agricole S.A. sera le garant des Titres émis (le "**Garant**").
B.2	**Siège social et forme juridique de l'Emetteur, la législation régissant son activité ainsi que son pays d'origine :**	<u>Amundi Finance Emissions</u> Amundi Finance Emissions est une société anonyme de droit français à Conseil d'Administration, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sour le numéro 529 236 085. Le siège social se situe au 90, boulevard Pasteur, 75015 Paris, France. <u>Crédit Agricole S.A.</u> Crédit Agricole S.A. est régi par le droit français et constitué en France sous la forme d'une société anonyme soumise aux dispositions applicables aux sociétés commerciales de forme anonyme, aux lois spécifiques régissant le Garant (articles L. 512-47 et suivant du Code monétaire et financier), et à ses statuts. Le Garant a été agréé en qualité de d'établissement de crédit – banque mutualiste ou coopérative en France par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution et son siège commercial est situé au 12 place des États-Unis, 92127 Montrouge Cedex, France.
B.4b	**Tendances :**	En 2018, même si la croissance économique est restée significativement positive dans les grandes régions du monde, d'importantes divergences sont apparues. Soutenue par les mesures budgétaires de l'Administration Trump, l'économie américaine a affiché une très bonne tenue. Il n'en a pas été de même pour la zone euro, où la croissance a été très

décevante en raison de facteurs à la fois internes et externes. Enfin, la situation s'est dégradée progressivement dans les pays émergents, très exposés au ralentissement chinois et aux tensions commerciales internationales.

Etats-Unis

L'année 2018 a été synonyme de solides performances économiques pour les États-Unis : après un démarrage timide en début d'année, la croissance a nettement accéléré au T2 et au T3, profitant du stimulus budgétaire apporté par le « Tax Cut and Jobs Act » de 2017. Si les effets sur la consommation des particuliers n'ont été visibles que dans un second temps (les dépenses personnelles ayant affiché des niveaux particulièrement faibles au T1, pour accélérer seulement en fin d'année), l'investissement non résidentiel a fortement progressé durant les 6 premiers mois de 2018 avant d'accuser un net ralentissement au T3. L'investissement résidentiel, quant à lui, a pesé sur la croissance tout au long de l'année. La confiance est restée particulièrement bien orientée dans tous les secteurs de l'économie américaine. Chez les ménages, l'optimisme n'a cessé de se renforcer, et seul le T4 a révélé quelques signes de ralentissement. La confiance des entreprises, tant du côté des services que de l'activité manufacturière, est restée proche de ses sommets durant la majeure partie de l'année. Le marché du travail a poursuivi son amélioration, surpassant même les précédents pics selon de nombreux indicateurs. Du côté des salaires, la croissance s'approche peu à peu des tendances observées lors des cycles précédents, même si elle reste encore inférieure. Durant la première partie de l'année, l'inflation sous-jacente et l'inflation officielle ont fortement rebondi de leurs points bas de 2017 alors que les effets négatifs temporaires se dissipaient. Plus particulièrement, l'indice général a profité dans une large mesure des effets de base positifs des prix de l'énergie. Néanmoins, avec la diminution de ces effets en seconde partie d'année, les deux indices des prix ont fini par converger vers des niveaux plus faibles pour s'inscrire à un peu plus de 2 % à l'heure actuelle. La Réserve fédérale a continué de durcir sa politique monétaire en procédant à 4 relèvements de taux durant l'année, au vu de la croissance solide et de l'inflation stable. La mise en place des droits de douane par Washington à l'encontre d'un grand nombre d'importations chinoises et d'autres partenaires commerciaux clés a conféré à la politique commerciale américaine un aspect conflictuel, alimentant les craintes d'une guerre commerciale entre les États-Unis et la Chine, dont les effets négatifs pèseront sur la croissance des échanges et la confiance.

Zone euro

Les chiffres économiques européens ont beaucoup déçu en 2018. En effet, la croissance du PIB de la zone euro n'a été que de 1% au cours des 3 premiers trimestres de l'année, contre 2% au cours des trois derniers trimestres de 2017. Plusieurs facteurs négatifs ont joué. Tout d'abord, l'activité industrielle et les exportations ont été pénalisés par le niveau élevé de l'euro en début d'année et par les tensions commerciales internationales. De plus, pour des raisons temporaires (liées à des changements de normes anti-pollution) la production automobile allemande a fortement reculé au T3. La hausse du cours du baril jusqu'en octobre a également été un facteur négatif. Par ailleurs, l'incertitude politique est restée un thème majeur, à des degrés divers, dans les grands pays : difficulté à constituer une majorité gouvernementale en Allemagne en début d'année, bras de fer budgétaire entre l'Italie et la Commission Européenne à partir de l'été, importantes tensions sociales en France au T4. Ajoutons qu'en fin d'année la visibilité concernant les modalités du *Brexit* restait très faible. Concernant l'inflation, si la hausse de l'indice général a temporairement dépassé 2% sur un an en raison de la hausse des prix de l'énergie, celle de l'indice sous-jacent (hors énergie et alimentation) est restée bloquée aux alentours de 1%. La Banque Centrale Européenne a mis fin, en décembre, à son programme d'achats d'actifs, mais sa capacité à relever ses taux directeurs en 2019 restait très incertaine.

Economies émergentes

		Malgré des divergences significatives entre les pays, la croissance des économies émergentes a été robuste au premier trimestre 2018 dans un contexte mondial porteur. En revanche, à partir du second trimestre, cette dynamique s'est quelque peu enrayée. Tout d'abord, la normalisation de la politique monétaire américaine ainsi que la forte appréciation du dollar ont conduit de nombreuses banques centrales émergentes à mettre un terme à leur politique d'assouplissement monétaire voire à augmenter leurs taux, y compris parmi les banques centrales des pays asiatiques jusque-là relativement épargnées. Ensuite, les marchés émergents ont continué d'être à la peine, affaiblis par l'accroissement des risques géopolitiques/internationaux et des risques idiosyncratiques qui se sont mués en véritables épisodes de crise (Turquie, Argentine, etc). Enfin, la guerre commerciale entre les Etats-Unis et la Chine a pesé sur les économies émergentes à de nombreux égards : i) elle a limité l'expansion du commerce mondial et donc de la croissance réelle et ii) elle a accru le niveau d'incertitude et l'aversion au risque des marchés financiers durcissant les conditions de financements dans les pays émergents. In fine, la croissance globale des émergents en 2018 devrait être proche de 5% en moyenne annuelle soit légèrement supérieure à celle de l'année 2017 (4.8%). Il s'agit toutefois d'un effet de base lié au rebond de la croissance en Inde, la plupart des économies émergentes et plus particulièrement en Asie, ayant ralenti. **Marchés de taux** Les marchés de taux ont été marqués par la baisse des taux longs des obligations souveraines. Le taux 10 ans américain a fini l'année à 2.6% après avoir atteint un pic à 3.26% début novembre. Le taux 10 ans allemand est passé fin décembre sous la barre des 0.2% soit un niveau inférieur à celui observé au début de 2018. De plus, le marché a révisé très largement à la baisse les anticipations de hausse de taux pour la Fed et la BCE. Le marché anticipe même maintenant une baisse des taux US en 2020. Cet appétit pour les actifs sans-risque s'explique par la crainte des investisseurs quant à la solidité de l'économie mondiale dans un environnement où les grandes banques centrales retirent peu à peu leurs mesures de soutien. En effet, les grandes banques centrales normalisent - à des rythmes différents- leur politique monétaire. La Fed a déjà entamé la réduction de la taille de son bilan et la BCE a arrêté son programme de rachat d'actif en décembre. **Marchés d'actions** Le MSCI AC a perdu -11.2% en devises locales et -6.7% en euros. Il s'agit globalement d'une année de forte baisse généralisée sur les marchés d'actions. En devises locales, les Etats-Unis ont baissé de -6.3%, la zone euro -14.7%, l'Europe de -13.1%, les marchés émergents de -12.3% et le Japon de 16.8%. L'année se divise en 4 périodes. Le mois de janvier a été positif dans la foulée de 2017, puis la baisse l'a emporté jusqu'à fin mars, la hausse des taux longs américains provoquant un premier décrochage, d'autant que fin mars la volonté de la maison blanche de corriger les déséquilibres bilatéraux de balance commerciale ont commencé à peser. S'en est suivi une période de divergence entre les Etats-Unis, soutenus par les effets positifs de sa réforme fiscale et le reste du monde jusqu'en octobre. Pour la seconde fois de l'année, la hausse des taux longs provoqua une chute généralisée des marchés d'actions, y compris du marché américain, et notamment des valeurs de technologie les plus en vue. La baisse s'est même accélérée en Décembre, fait historiquement très rare.
B.5	**Le groupe et la position de l'Emetteur et du Garant**	<u>Position de l'Emetteur dans le groupe :</u> L'Emetteur est une filiale à 99,996% d'Amundi Finance entrant dans le périmètre d'application du régime de gouvernance d'entreprise suivi par le groupe Amundi, qui vise à s'assurer que le contrôle direct ou indirect exercé sur l'Emetteur n'est pas abusif. Amundi Finance est une filiale du groupe Amundi qui fait partie du groupe Crédit Agricole comme indiqué ci-dessous.

	au sein du groupe :	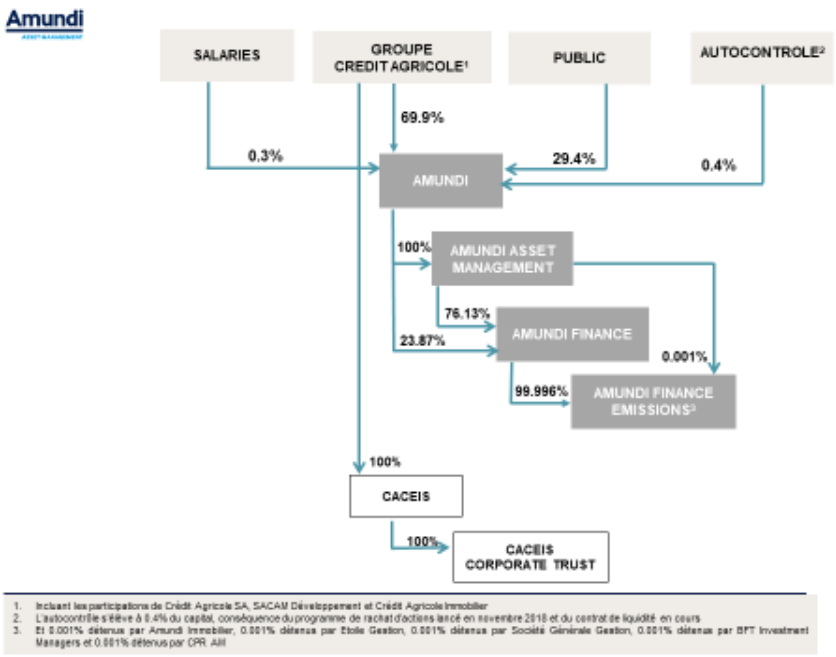 <u>Position du Garant dans le groupe</u> : Crédit Agricole S.A. et ses filiales consolidées constituent le groupe Crédit Agricole S.A. (le "**groupe Crédit Agricole S.A.**"). Le groupe Crédit Agricole S.A., les Caisses Régionales et les Caisses locales de Crédit Agricole et chacune de leurs filiales respectives constituent le Groupe Crédit Agricole (le "**Groupe Crédit Agricole**"). Le Garant, précédemment dénommé Caisse Nationale de Crédit Agricole ("**CNCA**"), a été créé par une loi de 1920 afin de distribuer des avances et de superviser un groupe de banques régionales mutualistes connues sous le nom de Caisses régionales de Crédit Agricole Mutuel (les "**Caisses Régionales**") pour le compte de l'État français. En 1988, l'État français a privatisé la CNCA dans le cadre d'un processus de mutualisation, transférant la majorité de la participation qu'il détenait dans la CNCA aux Caisses Régionales. En 2001, le Garant a été introduit en bourse sur Euronext Paris et a concomitamment acquis une participation d'environ 25% dans chacune des Caisses Régionales, à l'exception de la Caisse Régionale de la Corse (dont l'Émetteur a acquis 100% du capital en 2008). Au 30 juin 2016, on comptait 39 Caisses Régionales comprenant (i) la Caisse Régionale de la Corse (détenue à 99,9% par l'Émetteur), et (ii) 38 Caisses Régionales chacune détenue à hauteur d'environ 25% par le Garant. Le 3 août 2016, le Garant a transféré la quasi-totalité de la participation qu'il détenait dans ces 38 Caisses Régionales à SACAM Mutualisation, filiale à 100% des Caisses Régionales. Au résultat de ces évolutions, le Groupe Crédit Agricole est structuré tel que suit au 31 décembre 2017: <u>Organigramme simplifié du Groupe Crédit Agricole :</u>

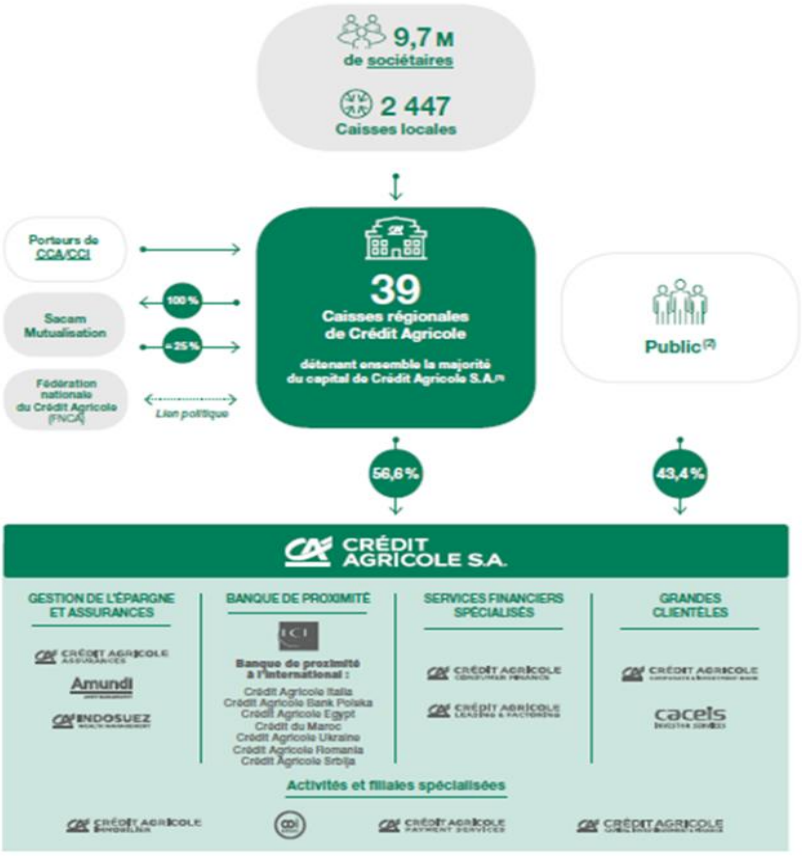

(1) Via SAS Rue la Boétie. La Caisse régionale de la Corse, détenue à 99,9 % par Crédit Agricole S.A, est actionnaire de Sacam Mutualisation..

(2) Dont 31,9 % par des investisseurs institutionnels, 7,4 % par des actionnaires individuels, 4,01 % par les salariés (FCPE) et 0,1 % d'autocontrôle.

Description du Réseau du Crédit Agricole et du rôle du Garant en tant qu'Organe Central du Réseau du Crédit Agricole

Le Garant est l'Organe Central du "**Réseau du Crédit Agricole**", lequel, tel que défini par la loi française, comprend Garant, les Caisses Régionales et les Caisses Locales, ainsi que d'autres établissements affiliés (essentiellement Crédit Agricole CIB). Le Garant coordonne la stratégie commerciale et marketing des Caisses Régionales, et, à travers ses filiales spécialisées, conçoit et gère des produits financiers qui sont principalement commercialisés par les Caisses Régionales et LCL. En outre, le Garant, au titre de ses fonctions d'Organe Central du Réseau du Crédit Agricole, agit en qualité de « banque centrale » du réseau en matière de refinancement, supervision et lien avec les autorités de régulation, et gère et coordonne les risques financiers et de crédit de l'ensemble des membres du réseau et de ses affiliés.

Conformément aux dispositions de l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier, en tant qu'Organe Central du Réseau du Crédit Agricole, le Garant doit prendre toute mesure nécessaire pour garantir la liquidité et la solvabilité de chaque membre du réseau, de ses affiliés, ainsi que de l'ensemble du réseau. Chaque membre du réseau (y compris le Garant) et chacun des affiliés bénéficie de ce mécanisme de solidarité financière. En outre, les Caisses Régionales garantissent, au moyen d'une garantie solidaire et conjointe (la "**Garantie de 1988**"), l'ensemble des obligations du Garant envers les tiers dans le cas où les actifs du Garant seraient insuffisants à l'issue de sa liquidation ou de sa dissolution. Le montant garanti par les Caisses Régionales au titre de la Garantie de 1988 est égal au montant agrégé de leurs capital, réserves et report à nouveau.

La directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des

		entreprises d'investissement (la "**DRRB**"), transposée en droit français par une ordonnance en date du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière, établit un dispositif de résolution applicable aux établissements de crédit défaillants ou susceptibles de le devenir, ou nécessitant un soutien financier public extraordinaire. Ce dispositif de résolution n'a pas d'impact sur le mécanisme de solidarité financière prévu à l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier, appliqué au Réseau du Crédit Agricole, qui doit s'exercer préalablement à toute mesure de résolution. Cependant, l'application de la procédure de résolution au Groupe Crédit Agricole pourrait limiter les cas dans lesquels une demande de paiement pourrait être formulée au titre de la Garantie de 1988, si la résolution intervient avant la liquidation.
B.9	**Prévision et estimation du bénéfice :**	L'Emetteur Sans objet. L'Emetteur ne communique pas de prévisions de bénéfice. Le Garant Les informations financières consolidées non-auditées du Garant et du Groupe Crédit Agricole pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont incluses dans l'Élément B.12 ci-dessous.
B.10	**Réserve du Rapport d'Audit :**	Sans objet. Aucune réserve n'est indiquée dans le rapport d'audit contenu dans les informations financières historiques incorporées de l'Emetteur et du Garant dans le Prospectus de Base.

B.12	**Informations financières historiques clés sélectionnées et changements significatifs de la situation financière ou commerciale de l'Emetteur après la période couverte par les informations financières historiques :**	*Données de l'Emetteur (en milliers d'euros)*

	31/12/2017 (auditées)	**31/12/2016 (auditées)**
Total du bilan	2 636 206	1 723 917
Dettes d'exploitation	4 454	4 482
Capitaux propres totaux	5 742	3 998
Résultat net	1 744	407

Données Financières Intermédiaires Comparées pour la période de six mois se terminant le 30 juin 2018

	30/06/2018 (revue limitée)	**30/06/2017 (revue limitée)**
Résultat net	1 687	648
	30/06/2018 (revue limitée)	31/12/2017 (auditées)
Total du bilan	2 838 838	2 636 206
Dettes d'exploitation	4 434	4 454
Capitaux propres totaux	7 430	5 742

Il ne s'est produit aucune détérioration significative de nature à avoir des répercussions sur les perspectives de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2017.

Il ne s'est produit aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale de l'Emetteur de nature à avoir des répercussions sur les perspectives de l'Emetteur depuis le 30 juin 2018.

Informations financières sélectionnées du Garant

Informations financières sélectionnées du Groupe Crédit Agricole

	01/01/2016 – 31/12/2016 (audité)	01/01/2017 – 31/12/2017 (audité)	01/01/2018 – 31/12/2018 (non audité)	01/01/2018 – 31/12/2018 (sous-jacent non audité)	Variation 12M 2017[1]/ 12M 2018[2] (non audité)	Variation 12M 2017[3]/ 12M 2018[4] (sous-jacent non audité)
Produit net bancaire (milliards d'euros)	30,4	32,1	32,8	32,8[5]	+2,3%	+1,5%
Résultat net (Part du Groupe – milliards d'euros)	4,8	6,5	6,8	6,8[5]	+4,7%	(3,8)%

Ratios du Groupe Crédit Agricole	**31/12/2016 (non audité)**	**31/12/2017 (non audité)**	**31/12/2018 (non audité)**
Bâle 3 Ratio Common Equity Tier 1 non phasé [6]	14,5%	14,9%	15,0%
Bâle 3 Ratio Tier 1 phasé	16,1%	16,2%	16,2 %
Bâle 3 Ratio global phasé	19,3%	18,6%	18,7 %

1 01/01/2017 – 31/12/2017.

2 01/01/2018 – 31/12/2018.

3 01/01/2017 – 31/12/2017 – Les informations au 31 décembre 2017 ont été retraitées (i) pour le produit net bancaire, des spreads émetteurs (AHM), du DVA (GC), de la couverture de portefeuilles de prêts (GC), de la provision épargne logement (LCL/AHM/CR), de l'ajustement du coût des passifs (CR), de la soulte liability management (AHM), de l'amende Echange Images Chèques, des coûts d'intégration Pioneer (GEA), des coûts d'intégration de 3 banques italiennes (BPI), de la cession Eurazeo (AHM), de la cession BSF (GC), de la variation des écarts d'acquisition (AHM) et des coûts d'acquisition CA Italie (BPI) ; et pour le résultat net (part du Groupe), des spreads émetteurs (AHM), du DVA (GC), de la couverture de portefeuilles de prêts (GC), de la provision épargne logement (LCL/AHM/CR), de l'ajustement du coût des passifs (CR), de la soulte liability management (AHM), de l'amende Echange Images Chèques, des coûts d'intégration Pioneer (GEA), des coûts d'intégration de 3 banques italiennes (BPI), de la cession Eurazeo (AHM), de la cession BSF (GC), de la variation des écarts d'acquisition (AHM), de la surtaxe IS, du remboursement taxe dividende 3%, de la revalorisation impôts différés et des coûts d'acquisition CA Italie (BPI).

4 01/01/2018 – 31/12/2018– voir note de bas de page 15 et 16 pour les retraitements.

5 Les informations au 31 décembre 2018 ont été retraitées du DVA (GC), de la couverture de portefeuilles de prêts (GC), des provisions épargne logement (LCL/AHM/CR), des coûts d'intégration Pioneer (GEA), du coût d'intégration 3 banques italiennes (BPI), de l'amende BCE (AHM), de l'amende FCA Bank (SFS), et de la variation des écarts d'acquisition (AHM).

6 L'impact résultant de la première application de la norme IFRS 9 sur le Bâle 3 Ratio Common Equity Tier 1 non phasé au 1er janvier 2018 était de - 26 points de base, le portant ainsi à 14,6%.

Informations financières sélectionnées de Crédit Agricole S.A.

(Données consolidées en millions d'euros)	**01/01/2016 – 31/12/2016 (audité)**	**01/01/2017 – 31/12/2017 (audité)**	**01/01/2018 – 31/12/2018 (non audité)**	**01/01/2018 – 31/12/2018 (sous-jacent/ non audité)**	**Variation 12M 2017[7] / 12M 2018[8] (non audité)**	**Variation 12M 2017[9] / 12M 2018[10] (sous-jacent/ non audité)**
Compte de résultat						
Produit net bancaire	16.853	18.634	19.736	19.694[11]	+5,9 %	+4,9 %
Résultat brut d'exploitation	5.159	6.431	7.147	7.165[11]	+11,1%	+6,2 %
Résultat net	3.955	4.216	5.027	5.026[11]	+19,2%	+13,0%
Résultat net (part du groupe)	**3.540**	**3.649**	**4.400**	**4.405**	**+20,6%**	**+12,2%**

(**Données consolidées en milliards d'euros**)	**31/12/2016 (audité)**	**31/12/2017 (audité)**	**31/12/2018[12] (non audité)**
Total du bilan	1.524,2	1.550,3	1.624,4
Prêts et créances sur la clientèle et les établissements de crédit	729,1	754,2	782,5
Dettes envers les établissements de crédit et la clientèle	634,1	676,3	729,2
Capitaux propres (part du groupe)	58,3	58,1	58,8[13]
Total capitaux propres	**63,9**	**64,8**	**65,5**

Ratios de Crédit Agricole S.A.	**31/12/2016 (non audité)**	**31/12/2017 (non audité)**	**31/12/2018 (non audité)**
Bâle 3 Ratio Common Equity Tier 1 non phasé[14]	12,1 %	11,7 %	11,5 %
Bâle 3 Ratio Tier 1 phasé	15,1 %	14,1 %	13,7 %
Bâle 3 Ratio global phasé	20,1 %	18,3 %	17,8 %

7 01/01/2017 – 31/12/2017

8 01/01/2018 – 31/12/2018.

[9] 01/01/2017 – 31/12/2017 – Les informations au 31 décembre 2017 ont été retraitées (i) pour le résultat net bancaire et le résultat brut d'exploitation, des spreads émetteurs (AHM), du DVA (GC), de la couverture de portefeuilles de prêts (GC), des provisions épargne logement (LCL/AHM), de la soulte liability management (AHM), de l'amende Echange Images Chèques, des coûts d'intégration Pioneer (GEA), des coûts d'intégration de 3 banques italiennes (BPI), de la cession Eurazeo (AHM), de la cession BSF (GC), de la variation des écarts d'acquisition (AHM), et des coûts d'acquisition CA Italie (BPI) ; et (ii) pour le résultat net et le résultat net (part du Groupe) des spreads émetteurs (AHM), du DVA (GC), de la couverture de portefeuilles de prêts (GC), des provisions épargne logement (LCL/AHM), de la soulte liability management (AHM), de l'amende Echange Images Chèques, des coûts d'intégration Pioneer (GEA), des coûts d'intégration 3 banques italiennes (BPI), de la cession Eurazeo (AHM), de la cession BSF (GC), de la variation des écarts d'acquisition (AHM), de la surtaxe IS, du remboursement taxe dividende 3%, de la revalorisation impôts différés et des coûts d'acquisition CA Italie (BPI).

[10] 01/01/2018 – 31/12/2018– Voir note de bas de page 11 pour les retraitements.

[11] Les informations au 31 décembre 2018 ont été retraitées du DVA (GC), de la couverture de portefeuilles de prêts (GC), des provisions épargne logement (LCL/AHM), des coûts d'intégration Pioneer (GEA), du coût d'intégration de 3 banques italiennes (BPI), de l'amende BCE (AHM), et de la variation des écarts d'acquisition (AHM).

[12] Les informations au 31 décembre 2018 ont été préparées en conformité avec la norme IFRS 9 sur les instruments financiers.

[13] L'impact de la première application de la nouvelle norme comptable IFRS 9, comptabilisé au 1er janvier 2018, est de - 1.141 millions d'euros sur les capitaux propres, dont - 921 millions d'euros sur la part du groupe.

[14] L'impact résultant de la première application de la norme IFRS 9 sur le Bâle 3 Ratio Common Equity Tier 1 non phasé au 1er janvier 2018 était de - 24 points de base, le portant ainsi à 11,4%.

Il ne s'est produit aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale du Garant depuis le 31 décembre 2018, autres que ceux décrits, le cas échéant, dans ce résumé.

Il ne s'est produit aucune détérioration significative dans les perspectives du Garant depuis le 31 décembre 2017.

B.13	**Evénements récents revêtant une importance significative pour l'évaluation de la solvabilité :**	Amundi Finance Emissions Sans objet. L'Emetteur estime qu'aucun fait marquant ayant une incidence pour l'évaluation de sa solvabilité auprès des investisseurs n'est intervenu depuis le 31 décembre 2017. Crédit Agricole S.A. Sans objet.
B.14	**Dépendance à l'égard des autres entités du groupe :**	Amundi Finance Emissions Voir l'Elément B.5 ci-dessus pour la description du groupe Amundi et la position d'Amundi Finance Emissions au sein du groupe Amundi. Amundi Finance Emissions est dépendante d'Amundi Finance et du groupe Amundi, notamment pour ses moyens opérationnels. Ainsi, Amundi Finance Emissions ne disposant pas de moyens humains en propre pour réaliser son activité, elle s'appuie sur les infrastructures et moyens existants ainsi que sur le dispositif de contrôle interne (Risque et Contrôle Permanent, Contrôle de la Conformité et Audit-Inspection) du groupe Amundi. Par ailleurs, le placement des Titres, le back-office et le suivi d'activité des émissions de Titres sont assurés par Amundi Finance. Crédit Agricole S.A. Le Garant est l'Organe Central du Réseau Crédit Agricole et un membre du Réseau du Crédit Agricole Voir également l'Elément B.5 ci-dessus relatif à la dépendance du Garant à l'égard d'autres entités du Groupe.
B.15	**Principales activités de l'Emetteur et du Garant :**	Amundi Finance Emissions L'Emetteur a pour objet social d'emprunter et lever des fonds, incluant de manière non limitative l'émission de valeurs mobilières de toute nature, en particulier et sans limitation, des titres de nature obligataire et de conclure tous contrats y afférents. Dans ce cadre la société pourra notamment et sans limitation : • utiliser le produit des fonds levés pour le financement des sociétés et des entreprises avec lesquelles elle forme un groupe par le moyen de prêts intragroupes ainsi que pour le financement de sociétés tiers, • investir dans tout type d'instruments financiers, • octroyer ou prendre toutes sûretés et garanties, et • effectuer sur tout marché à terme ou conditionnel toutes opérations de couverture des risques générés par ses investissements. De façon plus générale, l'Emetteur peut effectuer tant en France qu'à l'étranger, pour elle-même et pour le compte de tiers, en participation ou autrement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou autres, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement. Crédit Agricole S.A. L'organisation du Garant s'articule, autour de quatre pôles métiers : - un pôle « Gestion de l'Épargne et Assurances », regroupant les assurances, la gestion d'actifs et la gestion de fortune ;

		- un pôle « Banques de Proximité », regroupant LCL et les banques de proximité à l'international ; - un pôle « Services Financiers Spécialisés », regroupant le crédit à la consommation et le crédit-bail, l'affacturage et le financement des énergies et territoires ; et - un pôle « Grande Clientèle », regroupant la banque de financement et d'investissement et les services financiers aux institutionnels. Le 9 mars 2016, le Groupe Crédit Agricole a présenté son nouveau plan à moyen terme pour 2016-2019 intitulé « Ambition Stratégique 2020 » (le " **Plan à Moyen Terme 2019** "). Ce nouveau plan, élaboré conjointement par les Caisses Régionales et le Garant est un projet de développement qui s'inscrit dans la droite ligne du Projet de groupe 2010 à 10 ans et s'appuie sur les résultats délivrés par le plan à moyen-terme 2014-2016. Le Plan à Moyen Terme 2019 s'articule autour de quatre axes prioritaires : (i) la mise en œuvre de la simplification de l'organisation capitalistique du Groupe Crédit Agricole, (ii) le déploiement d'un Projet Client ambitieux, amplifié par la transformation digitale au service des clients, (iii) le renforcement de la dynamique de croissance du Groupe Crédit Agricole sur ses métiers cœurs, et (iv) la transformation du Groupe Crédit Agricole, pour améliorer son efficacité industrielle. Le Plan à Moyen Terme 2019 se base sur des hypothèses et reste en conséquence, par définition, sujet à des incertitudes.
B.16	**Principaux actionnaires / Contrôle :**	<u>Amundi Finance Emissions</u> L'Emetteur est détenu à 99,99% par Amundi Finance entrant dans le périmètre d'application du régime de gouvernance d'entreprise suivi par le groupe Amundi. Amundi Finance est une filiale du groupe Amundi qui fait partie du Groupe Crédit Agricole. Amundi Finance entre ainsi dans le périmètre de contrôle indirect de Crédit Agricole S.A. <u>Crédit Agricole S.A.</u> Au 31 décembre 2018, les Caisses Régionales contrôlaient, indirectement au travers de SAS Rue la Boétie, le Garant avec 56,26% du capital et 56,31% des droits de vote.
B.17	**Notations assignées à l'Emetteur ou à ses Titres / Notations assignées au Garant :**	<u>Amundi Finance Emissions</u> Sans objet. Ni l'Emetteur, ni les Titres ne feront l'objet d'une notation de crédit dans le cadre du présent Prospectus de Base. <u>Crédit Agricole S.A.</u> Standard & Poor's Credit Market Services France SAS ("**Standard & Poor's**") attribue à Crédit Agricole S.A. la notation de crédit à long et à court terme A+/Perspective stable/A-1 (« *long and short-term Issuer Credit Ratings of A+/Stable outlook/A-1* »). Moody's Investors Service Limited ("**Moody's**") attribue à Crédit Agricole S.A. la notation A1/Perspective stable/P-1 (« *Issuer Rating of A1/Stable outlook/P-1* »). Fitch Ratings Limited ("**Fitch**") attribue à Crédit Agricole S.A. la notation de risque de défaut à long terme et à court terme A+/Perspective stable/F1 (« *long and short-term Issuer Default Ratings of A+/Stable outlook/F1* »). Les notations incluses ou auxquelles il est fait référence dans le Prospectus de Base seront considérées, en vue de l'application du Règlement (CE) No. 1060/2009 relatif aux agences de notation (le "**Règlement ANC**"), comme ayant été attribuées par Standard & Poor's, Moody's et Fitch à la date d'enregistrement et ce conformément au Règlement

		ANC. Standard & Poor's, Moody's et Fitch sont établies dans l'Union Européenne et ont été enregistrées en application du Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre du Programme peuvent ne pas être notés. Quand une émission de Titres est notée, sa notation ne sera pas nécessairement la même que celle attribuée à des instruments similaires du Programme. Les Tranches de Titres émises dans le cadre du Programme peuvent être ou ne pas être notées. Quand une Tranche de Titres est notée, cette notation sera spécifiée dans les Conditions Définitives concernées. Le fait qu'une notation concernant toute Tranche de Titres soit considérée comme ayant été donnée par une agence de notation établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement ANC sera aussi spécifié dans les Conditions Définitives concernées. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de conservation et peut faire l'objet d'une suspension, d'une baisse ou d'un retrait à tout moment par l'agence de notation concernée. Les notations peuvent être réexaminées à tout moment par les agences de notation. Les Investisseurs sont invités à consulter les sites web des agences de notations concernées afin d'accéder à leurs dernières notations (respectivement : http://www.standardandpoors.com, http://www.moodys.com, et http://www.fitchratings.com). Ces notes ont été attribuées à la demande du Garant.
B.18	**Nature et objet de la Garantie :**	***Montant Garanti*** Le Garant s'engage à payer aux porteurs de Titres (les "**Porteurs**") toute somme en principal et intérêts due au titre des Titres, en cas de non versement par l'Emetteur, pour quelque raison que ce soit, de ladite somme à sa date d'exigibilité. ***Type de Garantie*** Garantie à première demande inconditionnelle, autonome et irrévocable du Garant au sens de l'article 2321 du Code civil. Les obligations du Garant au titre de la Garantie sont non subordonnées, non assorties de suretés et chirographaires entrant dans le rang défini à l'article L. 613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier et viendront au même rang entre elles et, sous réserve des exceptions impératives du droit français, au même rang que tous les autres engagements chirographaires entrant dans le rang défini à l'article L. 613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier, présents et futurs, du Garant.
B.19/ B.1	**Raison sociale et nom commercial du Garant :**	Se reporter à l'Elément B.1 du résumé ci-dessus.
B.19/ B.2	**Siège social et forme juridique du Garant, la législation régissant leurs activités**	Se reporter à l'Elément B.2 du résumé ci-dessus.

	ainsi que leur pays d'origine :	
B.19/ B.5	**Position du Garant dans le Groupe :**	Se reporter à l'Elément B.5 du résumé ci-dessus.
B.19/ B.9	**Prévision de bénéfices :**	Se reporter à l'Elément B.9 du résumé ci-dessus.
B.19/ B.10	**Réserve du Rapport d'Audit :**	Se reporter à l'Elément B.10 du résumé ci-dessus.
B.19/ B.12	**Informations financières historiques clées sélectionnées :**	Se reporter à l'Elément B.12 du résumé ci-dessus.
B.19/ B.13	**Evénements récents revêtant une importance significative pour l'évaluation de la solvabilité :**	Se reporter à l'Elément B.13 du résumé ci-dessus.
B.19/ B.14	**Dépendance à l'égard des autres entités**	Se reporter à l'Elément B.14 du résumé ci-dessus.

	du groupe :	
B.19/ B.15	**Principale activités du Garant :**	Se reporter à l'Elément B.15 du résumé ci-dessus.
B.19/ B.17	**Notations assignées au Garant :**	Se reporter à l'Elément B.17 du résumé ci-dessus.

		Section C – Les Titres
C.1	**Nature et catégorie des Titres et numéro d'identification des Titres :**	Les Titres sont émis sous le numéro de Souche 44 et sous le numéro de Tranche 1. Les Titres sont des Titres sur Indice lié à un Indice unique Le Code ISIN est : FR0013401551 Le Code Commun est: 195094586
C.2	**Devises :**	Les Titres sont libellés en euros
C.5	**Libre négociabilité :**	Sous réserve de certaines restrictions relatives à l'offre, la vente et la livraison des Titres et sur la distribution de documents d'offre aux Etats-Unis, dans l'Espace Economique Européen, au Royaume Uni, en France, à Monaco et en Suisse, il n'existe pas de restriction imposée à la libre négociabilité.
C.8	**Les Droits attachés aux Titres, Rang et restrictions à ces Droits :**	***Prix d'Emission*** **:** Les Titres sont émis au pair. ***Valeur Nominale des Titres :*** La Valeur Nominale Indiquée des Titres est 100 €. ***Rang de créance des Titres :*** Les Titres et, le cas échéant, les coupons d'intérêts relatifs aux Titres, constituent des engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et non subordonnés de l'Emetteur, et viennent au même rang (*pari passu*) entre eux et (sous réserve des exceptions prévues par la loi) au même rang que toutes les dettes et obligations de paiement non assorties de sûretés et non subordonnées de l'Emetteur, présentes ou futures. ***Rang de la Garantie :*** Les obligations du Garant au titre de la Garantie sont non subordonnées, non assorties de suretés et chirographaires entrant dans le rang défini à l'article L. 613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier et viendront au même rang entre elles et, sous réserve des exceptions impératives du droit français, au même rang que tous les autres engagements chirographaires entrant dans le rang défini à l'article L. 613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier, présents et futurs, du Garant. ***Cas de Défaut :*** Si un Cas de Défaut se produit, les Titres pourront ou devront être rendus exigibles de façon anticipée par le Représentant de la Masse, de sa propre initiative ou sur demande écrite d'un ou plusieurs Porteurs, représentant, individuellement ou collectivement, au moins vingt-cinq pour cent (25%) du montant nominal total des Titres en circulation. Les Cas de Défaut applicables aux Titres sont les suivants : (1) *Défaut de paiement :* dans le cas où L'Emetteur ou le Garant, manquerait de payer un montant en principal ou un montant en intérêts dûs en vertu des Titres, dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant sa date d'exigibilité ; ou (2) *Violation d'Autres Obligations :* dans le cas où l'Emetteur ou le Garant, manquerait d'exécuter ou de respecter l'une quelconque de ses autres obligations en vertu des Titres, et il ne serait pas remédié à ce manquement dans les quarante-cinq (45) jours calendaires suivant la

		réception par l'Emetteur et l'Agent Payeur d'une mise en demeure écrite à cet effet adressée par le Représentant de la Masse, précisant la nature de ce manquement et exigeant qu'il y soit remédié ; ou (3) *Insolvabilité :* (i) dans le cas où l'Emetteur ou le Garant proposerait un moratoire général sur ses dettes, (ii) l'Emetteur ou le Garant prendrait une mesure quelconque en vue de conclure un concordat avec ou au profit de ses créanciers en général, ou (iii) une décision serait prononcée ou une résolution effective adoptée en vue de la dissolution ou de la liquidation de l'Emetteur ou du Garant (autrement que pour les besoins ou dans le contexte d'une fusion, d'une restructuration ou d'un regroupement intervenant alors que l'Emetteur ou le Garant est in bonis); ou (4) *Garantie* : la Garantie cesse d'être pleinement en vigueur ou le Garant notifie que la Garantie cesse d'être pleinement en vigueur ou la Garantie devient nulle, résiliée ou résolue pour quelque raison que ce soit ou par l'effet d'une loi, d'un décret, d'une ordonnance ou d'un règlement dont la promulgation aurait comme résultat de soustraire les Titres à l'effet de la Garantie portant ou de mettre fin à la Garantie ou de la modifier de telle sorte que cela porte préjudice, de manière substantielle, aux intérêts des Porteurs, ou encore le Garant est dans l'impossibilité de respecter les termes de la Garantie pour quelque raison que ce soit. ***Fiscalité*** : Tous les paiements en principal et intérêts effectués sur les Titres par l'Emetteur et le Garant (le cas échéant) seront opérés sans aucune retenue à la source ni prélèvement au titre de tous impôts, taxes, droits ou contributions de toute nature, imposés, prélevés ou collectés par tout pays ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soient prescrits par la loi. Ni l'Emetteur ni le Garant (le cas échéant) ne sera tenu de faire un paiement majoré pour compenser de tels retenue à la source ou prélèvement. ***Droit applicable*** : Les Titres et la Garantie seront régis par le droit français.
C.9	**Intérêts, Remboursement et Représentation :**	Voir l'Elément C.8 pour les Droits attachés aux Titres, Rang et restrictions à ces Droits. ***Taux d'intérêt nominal :*** Intérêts : Les Titres ne portent pas intérêt. ***Remboursement :*** Montant de Remboursement Final : A moins qu'il n'ait préalablement remboursé par anticipation, racheté ou annulé, chaque Titre sera remboursé le 13 juillet 2029 (la "**Date d'Echéance**") au Montant de Remboursement Final calculé tel que décrit dans l'Elément C.18. Remboursement Final Convertible : Non Applicable. *Remboursement Anticipé* : les Titres peuvent être remboursés avant leur Date d'Echéance si un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique, tel que décrit dans l'Element C.18, est réputé s'être produit. *Remboursement Anticipé pour raisons fiscales :* les Titres peuvent également être remboursés par anticipation pour des raisons fiscales au gré de l'Emetteur au Montant de Remboursement Anticipé calculé conformément aux Modalités. ***Rendement*** : Sans objet

		Représentant des Porteurs : Les noms et coordonnés du représentant titulaire et du représentant suppléant des Porteurs sont : Représentant de la Masse titulaire : CACEIS CORPORATE TRUST (439 430 976 RCS PARIS) Adresse : 14, rue Rouget de Lisle – 92130 ISSY LES MOULINEAUX Représenté par M. Jean-Michel DESMAREST Fonction : Directeur Général de CACEIS Corporate Trust Représentant de la Masse suppléant : CACEIS BANK FRANCE (692 024 722 RCS PARIS) Adresse : 1-3, place Valhubert – 75013 PARIS Représenté par M. Philippe DUPUIS Fonction : Directeur Général de CACEIS BANK.
C.10	**Composante dérivée dans le paiement d'intérêts : (explication de la manière dont la valeur de l'investissement est affectée par la valeur du Sous-Jacent, en particulier dans les circonstances où les risques sont les plus évidents) :**	Les paiements d'intérêts relatifs aux Titres seront déterminés par référence à la valeur et/ou la performance du Sous-Jacent. Veuillez-vous reporter aux Eléments C.9 ci-dessus pour les Intérêts et C.15 ci-dessous qui décrit la manière dont la valeur de l'investissement est affectée par le Sous-Jacent.
C.11	**Cotation et admission à la négociation :**	Une demande sera déposée par l'Emetteur (ou en son nom) pour l'inscription des Titres à la cote officielle et l'admission à la négociation sur Euronext Paris.
C.15	**Description de la manière dont la valeur de l'investissement est influencée par le Sous-Jacent :**	Le montant du remboursement dû au titre des Titres est calculé par référence au Sous-Jacent Voir également l'Elément C.18 ci-dessous.
C.16	**Expiration / date d'échéance des instruments dérivés - date d'exercice / date finale de référence :**	A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé par anticipation, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans l'Elément C.9. au Montant de Remboursement Final. Les Dates de Détermination des Titres sont les dates indiquées dans l'Elément C.18
C.17	**Procédure de règlement des instruments dérivés :**	Les Titres seront réglés en numéraire.
C.18	**Modalités relatives au produit des instruments dérives :**	*Remboursement Final :* Les Titres sont des titres à capital garantis à l'échéance dont le remboursement est référencé sur la performance de l'indice Euro Stoxx 50®, dividendes non réinvestis.

		A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé par anticipation, racheté ou annulé, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance *à son Montant de Remboursement Final calculé comme suit :* $$Montant\ de\ Remboursement\ Final =$$ $$(1 + Taux\ de\ Participation \times\ Performance\ du\ Sous\ Jacent) \times Montant\ de\ Calcul$$ *Où :* - "**Performance du Sous-Jacent**" désigne la Performance avec Plancher exprimée en pourcentage du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.3 (*Modalités de Détermination de la Performance du Sous-Jacent*) des Modalités des Titres et calculée comme suit : $$Performance = Maxi\ \left(Plancher\ ;\ \frac{Valeur\ Finale}{Valeur\ Initiale} - 1\right)$$ Où : - **Plancher** : 0% - **Valeur Finale** : Valeur Moyenne de Base telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Montant de Remboursement Final conformément aux dispositions de la Section 1.2 (*Modalités de Détermination de la Valeur Finale du Sous-Jacent*) des Modalités des Titres - **Dates de Détermination du Montant de Remboursement Final :** 27 juin 2029 - **Dates d'Observation Moyenne relatives à la Date de Détermination du Montant de Remboursement Final** : 15 janvier 2025, 15 juillet 2025, 15 janvier 2026, 15 juillet 2026, 15 janvier 2027, 15 juillet 2027, 14 janvier 2028, 13 juillet 2028, 15 janvier 2029, 27 juin 2029 - **Valeur Initiale** : Valeur Moyenne de Base telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination Initiale conformément aux dispositions de la Section 1.2 (*Modalités de Détermination de la Valeur Initiale du Sous-Jacent*) des Modalités des Titres - **Date de Détermination Initiale** : 19 juillet 2019 - **Dates d'Observation Moyenne relatives à la Date de Détermination Initiale :** 17 juillet 2019, 18 juillet 2019, 19 juillet 2019 - **Taux de Participation : 100 %** Si un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique se produit à la Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique, chaque Titre sera remboursé à ladite Date de Remboursement Anticipé Automatique à son *Montant de Remboursement Anticipé Automatique* calculé comme suit : Montant de Remboursement Anticipé Automatique = Taux de Remboursement Anticipé Automatique x Montant de Calcul

		Où : - **Taux de Remboursement Automatique** : **125%** - **Evénement de Remboursement Anticipé Automatique** : l'Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est réputé s'être produit si la Valeur Finale du Sous-Jacent à la Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique est supérieure ou égale à la Valeur Barrière de Remboursement Automatique - **Valeur Barrière de Remboursement Automatique** : **120%** de la Valeur Initiale - **Date de Détermination de Remboursement Anticipé Automatique** : désigne le 27 juin 2024, sous réserve d'ajustements. - **Date d'Observation relative à la Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique** : 27 juin 2024 - **Date de Remboursement Anticipé Automatique** : désigne le 15 juillet 2024, sous réserve d'ajustements. - **Valeur Finale** : Valeur de Référence telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination de Remboursement Anticipé Automatique conformément aux dispositions de la Section 1.2 (*Modalités de Détermination de la Valeur Finale du Sous-Jacent*) des Modalités des Titres - **Valeur Initiale**, **Date de Détermination Initiale** et **Dates d'Observation Moyenne relatives à la Date de Détermination Initiale** : telles que définies ci-dessus. **Indice** désigne l'indice Euro Stoxx 50® calculé et diffusé par l'Agent de Publication (Code Reuters « .STOXX50E »)
C.19	**Prix d'exercice / prix de référence final du sous-jacent :**	La Valeur Finale du Sous-Jacent sera déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux mécanismes de détermination indiqués à l'Elément C.18 ci-dessus.
C.20	**Type de sous-jacent utilisé et où trouver les informations à son sujet :**	Le Sous-Jacent est spécifié dans l'Elément C.18 ci-dessus. Des informations relatives au Sous-Jacent peuvent être obtenues auprès de STOXX limited (composition, méthodologie de calcul et évolution de la performance de l'Indice sur www.stoxx.com).
C.21	**Indication du marché sur lequel les valeurs seront négociées et à destination duquel le prospectus est publié :**	Pour des indications sur le marché où les valeurs seront négociées et pour lequel le Prospectus de Base a été publié veuillez consulter l'Elément C.11.

		Section D – Risques

D.2	**Principaux risques propres à l'Emetteur et au Garant :**	Certains facteurs de risques peuvent affecter la capacité de l'Emetteur à honorer ses obligations relatives aux Titres émis dans le cadre du Programme et du Garant à satisfaire ses obligations au titre de la Garantie. ***Facteurs de risques liés à l'Emetteur*** L'Emetteur est exposé à certains facteurs de risque qui peuvent avoir une incidence sur sa capacité à respecter ses engagements en vertu des Titres émis dans le cadre du Programme. Ces facteurs de risque incluent notamment (de manière non-exhaustive) : • **les risques inhérents à l'activité de l'Emetteur** – les risques de crédit et risque de contrepartie : Amundi Finance Emissions utilise tout ou partie du produit de l'émission de Titres pour acquérir des actifs qui pourront être, de manière non limitative, une ou plusieurs valeurs mobilières, un ou plusieurs contrats de dépôt, un ou plusieurs contrats d'échange (les "**Contrats de Couverture**"). La capacité de l'Emetteur à satisfaire ses obligations relatives aux Titres dépendra alors de la réception des paiements qui lui sont dus au titre de ces Contrats de Couverture. L'Emetteur est exposé à la capacité des contreparties des Contrats de Couverture à remplir leurs obligations dans le cadre de ces contrats et à la qualité du crédit de ces contreparties. Le risque comprend également le risque de règlement inhérent à toute transaction impliquant un paiement de cash ou une livraison d'actifs en dehors d'un système de règlement sécurisé ; – le risque de marché : l'Emetteur est exposé au risque de variation de la valeur des actifs résultant de l'évolution défavorable des paramètres de marché tels que les taux d'intérêt, taux de change, la volatilité implicite des taux d'intérêt, spread de crédit sur les instruments financiers ; – le risque de liquidité : en cas de peu ou pas de liquidité, un Contrat de Couverture ou un actif transférable peut ne pas être négociable à sa valeur estimée ; – les risques opérationnels, risques informatiques et risques comptables : l'Emetteur est exposé à des risques de pertes résultant principalement de l'inadéquation ou de la défaillance des processus, des systèmes ou des personnes en charge du traitement des opérations ou d'événements externes, qu'ils soient de nature délibérée, accidentelle ou naturelle ; – les risques liés à la règlementation : les activités et les résultats de l'Emetteur peuvent également être affectés par les politiques ou les actions de diverses autorités réglementaires en France ou dans d'autres pays où l'Emetteur opère. La nature et l'impact de ces changements ne sont pas prévisibles et sont hors du contrôle de l'Emetteur ; et • **les risques liés aux litiges ou autres procédures et actions** : dans le cours normal des affaires, l'Emetteur est soumis au risque de litiges par les clients ou d'autres personnes par des actions privées, de procédures administratives, des mesures réglementaires ou autres litiges. ***Facteurs de risques liés à la Garantie*** Un souscripteur de Titres comptera sur la qualité de crédit du Garant. Les obligations du Garant dans le cadre de la Garantie seront irrévocables, inconditionnelles, autonomes, non subordonnées, dépourvues de sûretés et chirographaires entrant dans le rang défini à l'article L. 613-30-3-I-3° du

		Code monétaire et financier et auront un rang *pari passu* avec toutes les autres obligations du Garant, présentes et futures, non subordonnées et non assorties de sûretés, sous réserve des dispositions d'ordre public sous toute loi applicable. La Garantie couvre uniquement les obligations de paiement de l'Emetteur et ne constitue en aucun cas une garantie de l'exécution des autres obligations de l'Emetteur au titre des Titres. ***Facteurs de risques liés au Garant*** Il existe certains facteurs susceptibles d'affecter la capacité du Garant à remplir ses obligations au titre de la Garantie. Ces facteurs de risque sont liés au Garant, à son activité, à son secteur d'activité et à sa structure. Ces facteurs de risque incluent notamment : – les risques inhérents aux activités bancaires, notamment les risques de crédit et de contrepartie, de marché, de liquidité et de refinancement, de gestion actif-passif, opérationnel et le risque de défaut ; – les événements défavorables affectant les marchés financiers ont eu, par le passé, et sont susceptibles d'avoir, à l'avenir, un impact négatif sur le Groupe Crédit Agricole et sur les marchés dans lesquels le Groupe Crédit Agricole est présent; – l'action législative et les mesures réglementaires prises en réponse à la crise financière mondiale pourraient affecter sensiblement le Groupe Crédit Agricole ainsi que l'environnement financier et économique dans lequel il opère; – le régime de résolution bancaire institué par la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (telle que transposée en France par l'ordonnance du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation à la législation au droit de l'Union Européenne en matière financière) prévoient diverses mesures de résolution destinées à prévenir la défaillance des établissements de crédit. Parmi ces mesures, celles dites de renflouement interne permettent aux autorités de résolution de procéder à la dépréciation partielle ou totale ou à la conversion en capital du Garant (i.e. fonds propres de base de catégorie 1) des instruments de fonds propres et des engagements éligibles du Garant, sous certaines conditions et en fonction de leur rang de créance ; – les conditions de marché ou les conditions économiques défavorables peuvent entrainer une baisse des revenus consolidés du Garant ; – du fait du périmètre de ses activités, le Garant peut être vulnérable aux environnements ou circonstances politiques, macroéconomiques, ou financiers spécifiques ; – le périmètre international des activités du groupe Crédit Agricole SA. l'expose à des risques spécifiques ; – le Garant et le Groupe Crédit Agricole font face à une concurrence intense, exerçant leurs activité dans un environnement compétitif qui fait naître des risques dont certains qu'il n'est pas en mesure de contrôler ; – toute interruption ou attaque des systèmes informatiques du Garant peut entraîner un manque à gagner et engendrer des pertes ;

		– le Garant doit maintenir un haut niveau de notation de crédit, dans le cas contraire ses activités et sa profitabilité pourraient être défavorablement affectés. – le Groupe Crédit Agricole pourrait ne pas parvenir à atteindre les objectifs fixés dans son Plan à Moyen Terme 2019 ; – un environnement économique caractérisé par la persistance de taux d'intérêts bas pourrait avoir un effet négatif sur la profitabilité et la condition financière du Garant ; – des changements significatifs de taux d'intérêt peuvent affecter défavorablement les revenus consolidés du Garant ou sa rentabilité ; – le Garant est exposé au risque d'insolvabilité des clients et contreparties; – le Garant et le Groupe Crédit Agricole sont soumis à des systèmes de supervision réglementaires étendus qui peuvent changer ; – la capacité du Garant à attirer et à garder des personnels qualifiés est cruciale pour le succès de son activité et son incapacité à le faire pourrait avoir un impact négatif sur sa performance ; – les politiques, procédures et méthodes de gestion des risques du Garant peuvent le laisser exposé à des risques non-identifiés ou non anticipé, ce qui pourrait entraîner des pertes matérielles ; – le Garant est exposé à de nouveaux risques, y compris des risques relatifs à la cyber sécurité ; – le changement de principes et méthodes comptables pourrait avoir un impact sur les états financiers et les ratios de fonds propres du Garant et entraîner des coûts additionnels ; et – des risques spécifiques sont liés à la structure mutualiste du Garant et du Groupe Crédit Agricole : – le Garant ne contrôle pas les décisions prises par les sociétaires ou actionnaires des Caisses régionales de Crédit Agricole (CRCAM) bien qu'il exerce des pouvoirs importants sur celles-ci au titre de sa fonction d'organe central ; – si les capacités du Fonds de Garantie s'avéraient insuffisantes à rétablir la liquidité et la solvabilité d'un membre du réseau ou de l'un de ses affiliés, le Garant pourrait être amené à injecter dans le fonds des sommes supplémentaires ; – l'avantage procuré par la Garantie de 1988 consentie par les Caisses Régionales peut être limité par la mise en œuvre du régime de résolution bancaire, lequel tend à privilégier la résolution par rapport à la liquidation ; – les Caisses régionales détiennent une majorité des titres du Garant et pourraient avoir des intérêts divergents à ceux du Garant.
D.3	**Principaux risques propres aux Titres :**	En complément des risques propres à l'Emetteur et au Garant (y compris le risque de défaut) qui pourraient affecter la capacité de l'Emetteur et du Garant à remplir leurs obligations en vertu des Titres, certains facteurs sont importants afin d'évaluer les risques liés aux Titres émis. Ils incluent notamment les facteurs de risque liés : • à la liquidité/négociation des Titres sur le marché secondaire

		Les Titres peuvent ne pas avoir un marché de négociation établi au moment de leur émission. Il ne peut être garanti qu'un marché actif des Titres se développera sur la bourse ou les Titres sont cotés ou qu'une liquidité existera à tout moment sur ce marché si ce marché se développe. En conséquence, les Porteurs pourraient ne pas être en mesure de vendre leur Titres avant la Date d'Echéance. • à la valeur de marché des Titres La valeur de marché des Titres peut être affectée notamment par la solvabilité du Garant ainsi que par un certain nombre d'autres facteurs, y compris mais sans caractère limitatif, la valeur du Sous-Jacent (pour les Titres Indexés sur un Sous-Jacent), la durée restant à courir jusqu'à l'échéance et la volatilité, et ces facteurs signifient que la valeur de marché des Titres peut être inférieure au Montant de Remboursement Final. • au taux de change Les investisseurs dont les activités financières sont effectuées principalement dans une devise différente de la devise d'émission des Titres encourent un risque lié à la conversion des devises. • à la spécificité et à la structure d'une émission particulière de Titres notamment dans le cas de Titres pour lesquels est appliqué un taux plafond et/ou plancher, un calcul de la moyenne, une pondération des sous-jacents du panier, un effet mémoire, une barrière ou un effet verrouillage de la valeur et/ou de la performance du sous-jacent concerné pour la détermination du montant des intérêts ou du montant de remboursement. • à la dégradation de la notation de crédit du Garant et à l'absence de notation des Titres et de la dette à la long terme de l'Emetteur. • à l'exposition, à la nature et aux caractéristiques du Sous-Jacent Un investissement dans les Titres Indexés sur un Sous-Jacent incluent : l'exposition à un indice. Un tel Titre peut comporter un risque similaire ou supérieur (notamment en cas d'effet de levier) à un investissement direct dans le Sous-Jacent. Le Sous-Jacent comporte des risques qui lui sont propres et qui expose le Porteur à une perte partielle ou totale de son investissement. Le montant des intérêts et/ou le montant de remboursement d'un tel Titre dépendra de la performance du Sous-Jacent et de la survenance d'événement pouvant affecter ledit Sous-Jacent. • au règlement et à la réforme des "indices de référence" qui pourrait avoir un impact défavorable significatif sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence" Le *London Interbank Offered Rate* ("**LIBOR**"), l'*Euro Interbank Offered Rate* ("**EURIBOR**"), l'*Euro OverNight Index Average* ("**EONIA**") et les autres indices tels que des indices de taux d'intérêt, ainsi qu'à des indices actions, matières premières, taux de change et autres (y compris des indices ou stratégies "propriétaires") sur lesquels des instruments financiers cotés en bourse (y compris des titres cotés), des contrats financiers et des fonds d'investissement sont indexés considérés comme des "indices de référence" ("**Indice de Référence**") ont fait récemment l'objet de rapports et de propositions de réforme de la part des autorités réglementaires nationales, internationales et autres. Certaines de ces réformes sont déjà entrées en vigueur alors que d'autres doivent encore être mises en œuvre. Ces réformes pourraient entrainer

		des performances futures différentes des performances passées pour ces Indices de Référence, voire entrainer leurs disparitions, ou avoir d'autres conséquences qui ne peuvent pas être anticipées. Toute conséquence de cette nature pourrait produire un effet défavorable significatif sur tous les titres indexés sur un Indice de Référence. Ces Indices de Référence peuvent être qualifiés d'Indice de Référence au sens du Règlement indices de référence (règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) 596/2014, (le "**Règlement Indices de Référence**")) dont la plupart des dispositions sont entrées en application le 1er janvier 2018. En vertu de ce Règlement européen, un Indice de Référence ne peut être utilisé comme tel si l'administrateur n'a pas obtenu un agrément ou un enregistrement auprès d'une autorité compétente, ou si l'administrateur est situé dans un pays tiers pour lequel les conditions d' équivalence ne sont pas remplies, s'il n'est pas reconnu par une autorité compétente dans l'attente d'une décision d'équivalence, ou si l'administrateur fournit un Indice de Référence qui n'est pas avalisé par une autorité compétente afin d'être utilisé dans l'Union. Par conséquent, il pourrait ne pas être possible de continuer à utiliser un Indice de Référence comme taux d'intérêt de référence des Titres. Toute modification d'un indice de référence utilisé comme taux d'intérêt de référence pour le calcul des intérêts des Titres à taux variable en application du Règlement Indices de Référence pourrait avoir un effet défavorable significatif sur les coûts de refinancement d'un Indice de Référence ou les coûts et risques liés à l'administration ou à la contribution à la fourniture d'un Indice de Référence et ceux relatifs à la mise en conformité avec le Règlement Indices de Référence ce qui pourrait *in fine* avoir un impact défavorable significatif sur la valeur des Titres. Toute proposition de réforme internationale, nationale ou autres ou le contrôle réglementaire renforcé des Indices de Référence pourraient accroître les coûts et les risques liés à l'administration ou à la participation, à la détermination du niveau d'un Indice de Référence et à la nécessité de se conformer à ces réglementations ou exigences. Ces facteurs pourraient décourager les acteurs du marché de continuer à administrer certains Indices de Référence ou à y participer, déclencher des changements des règles ou méthodologies utilisées dans certains Indices de Référence, ou conduire à leur disparition. La disparition d'un Indice de Référence ou les changements apportés à son mode d'administration pourraient avoir des conséquences défavorables significatives sur les titres indexés sur cet Indice de Référence. Pour certain des Taux de Référence décrits dans le présent Prospectus de Base, la méthode alternative finale prévoit de retenir comme Taux d'Intérêt pour une Période d'Intérêt le taux retenu pour la Période d'Intérêt immédiatement précédente. Toutes ces conséquences pourraient avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement de ces titres. • à la législation et à la fiscalité applicable aux Titres Les Titres sont régis par la loi française à la date du Prospectus de Base. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de son interprétation postérieure à la date du Prospectus de Base. Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent savoir qu'il est possible qu'ils aient à payer des impôts, taxes, droits ou autres

		contributions en application des lois et pratiques de l'Etat dans lequel les Titres sont transférés. • au droit français des procédures collectives Conformément au droit français des procédures collectives, les créanciers titulaires d'obligations sont automatiquement groupés en une assemblée unique de créanciers pour la défense de leurs intérêts communs en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, procédure de sauvegarde financière accélérée ou de procédure de redressement judiciaire qui serait ouverte en France à l'encontre de l'Emetteur. • à une modification des Modalités des Titres Les Porteurs non présents et non représentés, lors d'une Assemblée Générale, votant les modifications des Titres, pourront se trouver liés par le vote des Porteurs présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote. • aux conflits d'intérêts potentiels entre l'Emetteur, le Garant, l'Agent de Calcul et les Porteurs. L'Emetteur étant une filiale de l'Agent de Calcul, il n'est pas exclu que des conflits d'intérêt potentiels entre l'Emetteur et l'Agent de Calcul puissent affecter les Porteurs. Les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs. Dans certaines circonstances, les Porteurs peuvent perdre l'intégralité ou une partie importante de leur investissement en principal ou de leur investissement en général.
D.6	**Avertissement sur les risques :**	Voir l'Elément D.3 pour les risques clés propres aux Titres. AVERTISSEMENT : LES INVESTISSEURS QUI INVESTISSENT DANS LES TITRES QUI CONSTITUENT DES INSTRUMENTS DERIVÉS AU TITRE DU REGLEMENT 809/2004/CE TEL QUE MODIFIÉ, PEUVENT PERDRE L'INTEGRALITE DE LA VALEUR DE LEUR INVESTISSEMENT OU UNE PARTIE DE CELUI-CI.

		Section E – Offre
E.2b	**Raisons de l'offre et utilisation des produits :**	Le produit net de l'émission de Titres sera utilisés par l'Emetteur pour les besoins du financement de son activité en général et la couverture de ses obligations en vertu des Titres.
E.3	**Modalités et conditions de l'offre :**	Les Titres sont offerts dans le cadre d'une offre non exemptée en France *Conditions de l'offre* : chaque Titre sera offert à la souscription pour un prix égal à 100% de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre, soit 100€ *Montant nominal total de l'émission* : Le montant nominal total des Titres émis est 150.000.000 € *Période d'offre et procédure de souscription* : La Période d'Offre est du 3 avril 2019 (inclus) au 2 juillet 2019 jusqu'à 17h00 (inclus) (ci-après la

		« Date de Clôture de l'Offre ») sous réserve de clôture anticipé ou retrait au gré de l'Emetteur. L'Emetteur se réserve le droit de retirer l'offre des Titres à tout moment avant la Date de Clôture de l'Offre. Ainsi, si une application a été soumise par un investisseur potentiel et l'Emetteur exerce le droit précité, l'investisseur ne sera pas réputé avoir souscrit des Titres, l'ordre de souscription sera automatiquement annulé et le montant de souscription sera restitué à l'investisseur en cas de souscription directe des Titres ou aux compagnies d'assurances en cas de souscription sous forme d'unité de compte au sein de contrats d'assurance-vie. Si l'Emetteur exerce ce droit, un communiqué sera publié sur le site internet de l'Emetteur (www.amundi-finance-emissions.com). **Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières** Les souscriptions des Titres auprès du public, dans la limite du nombre de Titres disponibles, seront reçues aux guichets des agences des Caisses Régionales de Crédit Agricole, sous forme d'unité de compte au sein de contrats d'assurance vie. Les Titres seront émis à la Date d'Emission contre paiement à l'Emetteur des montants nets des souscriptions.
E.4	**Intérêts déterminants pour l'émission :**	Exception faite des commissions payables aux différentes parties intervenant à l'émission des Titres, aucune personne participant à l'émission des Titres ne détient, à la connaissance de l'Emetteur, un intérêt significatif dans l'émission.
E.7	**Estimation des dépenses :**	L'estimation des dépenses facturées à l'investisseur par l'Emetteur ou l'offreur concerné est de 1,50% par an maximum du Montant Nominal Total des Titres.